|  |
| --- |
| **Déclaration de revenus en cas de reprise partielle par le titulaire des activités indépendantes exercées avant la survenance de l’incapacité de travail****(application de la règle de cumul visée à l’article 28bis, §3, de l’A.R. du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants)** |

**Identification du titulaire**

Nom et prénom : ⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜

NISS : ⬜⬜⬜⬜⬜⬜ ⬜⬜⬜-⬜⬜

**Déclaration du titulaire**

Suite à l’autorisation qui m’a été donnée par le médecin-conseil de mon organisme assureur / le Conseil médical de l’invalidité[[1]](#footnote-1) de reprendre, en application de l’article 20bis de l’A.R. du 20 juillet 1971, une partie des activités indépendantes que j’exerçais avant la survenance de mon incapacité de travail, à partir du ⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜⬜ (jj/mm/aaaa), je déclare que le montant de mes revenus professionnels[[2]](#footnote-2) nets imposables, tel que figurant sur l’avertissement extrait de rôle, pour l’année de référence ⬜⬜⬜⬜,

s’élève à : ⬜⬜⬜⬜⬜⬜ EUR[[3]](#footnote-3)

|  |
| --- |
| **Ce formulaire dûment complété, daté et signé doit être renvoyé, à votre mutualité, dans les 30 jours suivant sa réception, accompagné de l’avertissement extrait de rôle se rapportant aux revenus de l’année de référence.** |

Date Le titulaire

………….. (signature)

**AVIS IMPORTANT**

Vous bénéficiez conformément à l’article 20bis de l’A.R. du 20 juillet 1971, de l’autorisation préalable du médecin-conseil de votre organisme assureur ou du Conseil médical de l’invalidité de reprendre une partie des activités indépendantes que vous exerciez avant la survenance de votre incapacité de travail.

Durant les 6 premiers mois, vous avez bénéficié d’indemnités non réduites.

A partir du 1er jour du 7ème mois jusqu’au 31 décembre de la 3ème année qui suit celle du début de l’activité autorisée, vos indemnités ont été réduites de 10 pc.

A partir de la 4ème année civile suivant celle du début de l’activité autorisée, vos indemnités sont éventuellement :

* 1. suspendues : si les revenus professionnels pour l’année de référence dépassent le montant autorisé de 15 pc ou plus.
	2. réduites : si les revenus professionnels pour l’année de référence dépassent le montant autorisé de moins de 15 pc. Le montant des indemnités doit être réduit à concurrence d’un pourcentage du montant de l’indemnité égal au pourcentage de dépassement du montant autorisé des revenus professionnels.
	3. maintenues sans réduction : si les revenus professionnels pour l’année de référence ne dépassent pas le montant autorisé.
1. Biffer la mention inutile [↑](#footnote-ref-1)
2. Par revenus professionnels, il faut entendre les revenus visés à l’article 23, §1er , 1°, 2° ou 4° et à l’article 228, §2, 3° ou 4° du CIR 92 :

Les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles quelconques ;

Les profits de profession libérale, charge ou office et les revenus de toutes opérations lucratives à l’exception de ceux qui constituent des bénéfices ou des rémunérations ;

Les rémunérations des dirigeants d’entreprises indépendants et des conjoints aidants [↑](#footnote-ref-2)
3. Indiquer le montant des revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou des charges professionnelles et des éventuelles pertes professionnelles. [↑](#footnote-ref-3)